

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BASSE-TERRE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
4, BOULEVARD FELIX EBOUE
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)
TEL 05 90.80 63 63

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET GOMBAUD-SAINTONGE
39 RUE FERDINAND FOREST IMM.
ROMARIN2
97122 BAIE MAHAULT

V/REF :

N/REF : 2010 B 431 / 2010-A-1369

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BASSE-TERRE certifie qu'il a reçu le 14/10/2010,

Acte S.S.P. en date du 01/06/2001

Cession de fonds de commerce

Concernant la société

ABC CONDUITE
Société à responsabilité limitée
Cité Jean Jaures
97129 Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1369 le 14/10/2010

R.C.S. BASSE TERRE TMC 519 699 565 (2010 B 431)

Fait à BASSE-TERRE le 14/10/2010,



A1369

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA SARL CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE CLERIL, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 14 151 euros, dont le siège social est sis 67 rue Félix Eboué 97128 GOYAVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre sous le n° 441 299 211,

Représentée par Monsieur Valéry CLERIL, gérant

Ci-après dénommée « le Vendeur ou Cédant »

D'une part,

ET

LA SARL ABC CONDUITE, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est sis cité JEAN JAURES 97129 LAMENTIN, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre sous le n° 519 699 565,

Représentée par Monsieur François RODIER et Monsieur Rudy CALLOQUE, cogérants

Ci-après dénommée « l'Acquéreur ou le Cessionnaire »

D'autre part,

RF

le

CV

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Le Vendeur est Propriétaire d'un fonds de commerce d'apprentissage à la conduite exploité à GOYAVE, dont il a la libre disposition et qu'il souhaite aujourd'hui céder.
2. Après une période de négociations, au cours de laquelle l'Acquéreur a pu notamment vérifier la consistance et les conditions d'exploitation dudit fonds de commerce, celui-ci s'est déclaré intéressé par son acquisition et les parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente cession de fonds de commerce.
3. Il a été conclu, préalablement aux présentes, entre les parties, en date du 29 mars 2010, un compromis de vente soumis aux conditions suspensives suivantes :

— obtention par l'Acquéreur d'un prêt bancaire d'un montant minimum de seize mille (16 000,00) euros,

Les cogérants de la société SARL ABC CONDUITE, bénéficiaire de la promesse, au vue des difficultés à obtenir un prêt bancaire au nom et pour le compte de ladite société ont décidé de modifier les modalités de règlement du prix de la cession, d'un commun accord avec le promettant. Un avenant à la promesse de cession de fonds de commerce a été conclu le 10 juin 2010.

Monsieur François RODIER cogérant de la SARL ABC CONDUITE a contracté un prêt personnel de 9 900,00 euros qu'il a affecté au règlement du prix de vente du fonds de commerce au nom et pour le compte de la SARL ABC CONDUITE.

Il a été convenu que la somme de 9 900,00 euros constituant une avance faite à la SARL ABC CONDUITE sera affectée en compte courant d'associé de Monsieur RODIER et fera l'objet d'un remboursement.

En ce qui concerne le solde du prix de la cession soit la somme de QUATRE MILLE CENT euros (4 100,00 €), l'acquéreur s'oblige à le payer en cinq versements égaux de HUIT CENT VINGT euros (820,00 €) exigibles mensuellement le 30 de chaque mois et pour la première fois le 30 juillet 2010.

Ces conditions étant à ce jour réalisées, les parties se sont rapprochées pour réitérer définitivement la cession du fonds de commerce ci-dessus désigné, selon les termes et conditions définis au présent acte.

RwE

RC

CV

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

Par les présentes, le Vendeur cède à l'Acquéreur, qui accepte, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait en pareille matière et aux conditions ci-après exposées, le fonds de commerce d'apprentissage à la conduite, qu'il possède et exploite, au 67 rue Félix EBOUE 97128 GOYAVE, sous l'enseigne « CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE CLERIL », et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 441 299 211 RCS de Basse-Terre n° Siret 441 299 211 00017 code APE 85 53 Z., dont la désignation suit.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Le fonds de commerce présentement cédé comprend :

- la clientèle, l'achalandage y attachés ;
- le fichier de la clientèle ;
- le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, ci-après énoncé, pour le temps restant à courir, ainsi que le droit au renouvellement dudit bail ;
- le matériel et le mobilier commercial, les agencements et installations nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce présentement cédé, décrits et estimés dans un état ci-annexé ;
- le droit à l'usage des lignes téléphoniques "Numéros d'appels" "et des codes Minitels et Internet...", sous réserve de la réglementation administrative en vigueur.
- et plus généralement, tous les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds et nécessaires à son exploitation, ainsi, au surplus, que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve dans son état actuel, que l'Acquéreur déclare bien connaître et avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur ;
- le contrat de crédit énuméré en annexe, dont le transfert sera effectuer conformément à l'avenant en date du 10 juin 2010 et ce à compter du 1^{er} juillet 2010.

DECLARATIONS DU VENDEUR

ARTICLE 3- ORIGINE DE PROPRIETE

Le Vendeur, déclare qu'il est Propriétaire du fonds objet de la présente cession pour l'avoir créé lui-même, le 01 mars 2002.

MF

re

cv

ARTICLE 4- ENONCIATION DU BAIL

Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité résulte d'un acte en date à GOYAVE du 1^{er} juin 2001 suivi d'un avenant en date du 19 février 2002, aux termes desquels le Bailleur a fait bail et donné à loyer pour une durée de neuf années expirant le 30 juin 2010 au profit du Vendeur, les locaux ci-après désignés dans lesquels est exploité le fonds vendu, moyennant un loyer annuel initial de 5 488,20 euros, payable mensuellement.

Les parties d'un commun accord ont renoncé au versement d'un dépôt de garantie.

Le loyer ayant été révisé il a été porté à la somme mensuelle de 503,08 euros.

ARTICLE 5- DESIGNATION DES LIEUX LOUES :

Les locaux dans lesquels le fonds de commerce présentement vendu est actuellement exploité dépendent d'un immeuble sis 67 rue Félix Eboué 97128 GOYAVE et sont constitués de :

De la totalité d'une maison comprenant quatre pièces, cuisine et salle d'eau

Charges et conditions du bail :

Aux termes de l'article 4 du bail, l'activité autorisée dans les locaux est la suivante :

Activité d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière

Aux termes de l'article 18 du bail, les conditions de cession et de sous-location sont les suivantes :

Il est interdit au preneur :

- de céder le contrat de location
- de sous louer le local sauf accord écrit des bailleurs, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre des bailleurs, ni d'aucun titre d'occupation.

Ce bail a été en outre consenti et accepté suivant diverses autres charges, clauses et conditions qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici, l'Acquéreur déclarant parfaitement les connaître, une copie du bail lui ayant été préalablement communiquée par le Vendeur ainsi qu'il le reconnaît.

Le Vendeur déclare en outre :

- qu'il n'existe aucune procédure en cours de résiliation de bail, ni de révision du prix du loyer ;
- qu'il n'a pas été recouru aux dispositions légales comportant la faculté d'adjoindre une activité connexe ou d'obtenir une déspecialisation ;
- que le fonds présentement vendu a fait l'objet d'une exploitation effective et continue depuis plus de trois ans.

Le Vendeur déclare n'avoir pas eu à obtenir l'accord du bailleur, à la date de la signature du compromis de vente, en effet il se trouvait déjà en pourparler aux fins de transférer le siège social dans de nouveaux locaux.

ARTICLE 6- INSCRIPTIONS ET PRIVILEGES

Le Vendeur déclare que le fonds vendu n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. L'état des inscriptions de privilèges et de nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Basse-Terre en date du 26 mars 2010 ne fait apparaître aucune

RF

2c

CV

inscription sur le fonds objet des présentes. Au cas où il s'en révélerait, le Vendeur s'engage à en rapporter quittance et mainlevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux mois des présentes.

ARTICLE 7- DECLARATIONS RELATIVES AUX CHIFFRES D'AFFAIRES ET AUX RESULTATS

Le Vendeur déclare :

– Le montant des chiffres d'affaires des trois dernières années s'est élevé à :

Exercice du 01/01/09 au 31/12/09 : 36 129 euros H.T. 39 199 euros T.T.C.

Exercice du 01/01/08 au 31/12/08 : 36 631 euros H.T. 39 744 euros T.T.C.

Exercice du 01/01/07 au 31/12/07 : 38 519 euros H.T. 41 793 euros T.T.C.

Partie de l'exercice écoulée du 01/01/2010 jusqu'au 30/06/2010 : 17 021,38 euros H.T.

– Pour les périodes correspondantes, les résultats nets réalisés ont été les suivants :

Exercice du 01/01/09 au 31/12/09 : 2 760 euros

Exercice du 01/01/08 au 31/12/08 : 1 901 euros

Exercice du 01/01/07 au 31/12/07 : - 162

Partie de l'exercice écoulée du 01/01/2010 jusqu'au 30/06/2010 le bénéfice est estimé à 5 711,30 euros.

En outre, le Vendeur remet à l'Acquéreur, conformément à l'article L 141-2 modifié du Code de commerce, le relevé des chiffres d'affaires HT mensuels pour la période s'étendant du début de l'exercice social en cours jusqu'au mois précédent la date d'entrée en jouissance dudit fonds.

ARTICLE 8 - SITUATION GENERALE DU FONDS

Le Vendeur déclare :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le fonds de commerce objet des présentes ne comporte aucun défaut ni vice caché susceptible de le rendre impropre à son exploitation ; qu'aucun élément composant le fonds vendu ne lui a été prêté ou loué, déposé par un tiers, à titre onéreux ou gracieux, ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
- qu'il n'est soumis à aucune saisie et n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner une confiscation ou une mise des biens sous séquestre et qu'il n'existe aucune interdiction judiciaire, administrative ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession ;
- qu'il n'est dans aucun des cas prévus par les lois et règlements pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle du fonds de commerce objet des présentes ;
- qu'il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ou un client ayant pour objet des obligations d'achat ou de vente de marchandises ni aucun autre Contrat de travail que ceux figurant en annexe ;

MF

22

CU

- qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense concernant le fonds de commerce objet de la présente cession ;
- n'avoir jamais été poursuivi, non plus qu'aucun ancien Propriétaire ou exploitant dudit fonds, ni aucun responsable de son exploitation, pour infraction à la réglementation économique ou autres ;
- que toutes les installations attachées au fonds de commerce sont en bon état de marche, régulièrement installées et répondent aux normes et réglementations d'hygiène, de sécurité et de salubrité en vigueur ;
- que le fonds de commerce présentement vendu a toujours été exploité de façon ordinaire et normale de façon à le maintenir en activité ;
- qu'il n'existe aucun contrat écrit ou oral avec un fournisseur, fabricant ou client comportant des clauses exorbitantes du droit commun ;
- que le fonds de commerce présentement cédé, n'a fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucune promesse de vente émanant du Vendeur à l'exception du compromis en date du 29 mars 2010 au profit de l'Acquéreur ;

Et d'une manière générale, que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds cédé et à la jouissance paisible par l'Acquéreur dudit fonds. En particulier, le Vendeur déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition du fonds cédé, qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail n'a été commise, qu'aucune sous-location ou droit d'occupation quelconque n'a été consenti, qu'il n'y a actuellement aucune instance en cours pour action résolutoire ou surenchère, ni résiliation du bail des locaux où est exploité le fonds, que l'immeuble où est exploité ledit fonds n'est pas à sa connaissance frappé d'expropriation ou de mesure administrative susceptible d'en compromettre l'utilisation.

Le Vendeur déclare en outre être en règle à la date des présentes avec les prescriptions administratives relatives à la propriété et à l'exploitation du fonds vendu.

ARTICLE 9- DECLARATIONS DE L'ACQUEUREUR

L'Acquéreur déclare en ce qui le concerne :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à l'acquisition du fonds et qu'il n'est pas en infraction avec les dispositions relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- connaître les conditions d'exploitation du fonds de commerce objet des présentes, après les avoir examinées en vue de l'achat du fonds ; l'Acquéreur déclare, notamment, expressément, avoir préalablement à la signature des présentes, examiné la comptabilité, avoir pris connaissance des pièces locatives et des conditions de location, s'être rendu compte de l'état des lieux et de celui des éléments corporels du fonds de commerce ; reconnaissant en règle générale s'être rendu compte de la marche de l'affaire et avoir apprécié tous les éléments du fonds de commerce préalablement aux présentes ;
- avoir visé tous les livres de comptabilité du Vendeur hors la présence du rédacteur et avoir reçu le relevé des chiffres d'affaires mensuels réalisés par le Vendeur depuis le début de l'exercice en cours jusqu'au 30 juin 2010.
- avoir son siège social en France et posséder la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur ; que la Société ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution, n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaires ou cessation des paiements.

MF

RE

ev

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'Acquéreur sera Propriétaire du fonds de commerce cédé et en aura la jouissance rétroactivement à compter de la date du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 11- CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

La présente cession de fonds de commerce est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir :

En ce qui concerne le Vendeur :

Le Vendeur garantit dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code civil l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges éventuelles grevant le fonds de commerce objet des présentes, les chiffres d'affaires et résultats commerciaux, étant précisé que Vendeur et Acquéreur déclarent expressément avoir examiné et visé les livres de comptabilité se référant aux trois dernières années d'exploitation. Ils se reconnaissent chacun en possession d'un exemplaire de l'inventaire des livres établi et signé par eux.

Le Vendeur s'engage à tenir ses livres de comptabilité à la disposition de l'Acquéreur dans le cadre des présentes pendant trois années à compter de la date d'entrée en jouissance.

Conformément aux clauses du bail, le Vendeur déclare expressément demeurer garant et répondant solidaire de l'Acquéreur pour le paiement du loyer et l'exécution des clauses, charges et conditions dudit bail et ce conformément à la clause de solidarité y stipulée.

Le Vendeur résiliera à ses frais, tous contrats et engagements ayant pu être conclus par lui et tous exploitants précédents avec les fournisseurs ou pour tous objets particuliers et spéciaux, aucun recours ne pouvant être exercé au titre desdits contrats contre l'Acquéreur, à l'exception toutefois des contrats expressément repris par l'Acquéreur aux termes des présentes et dont la liste figure en annexe.

Le Vendeur garantit que toutes les activités présentement exercées dans le fonds sont exploitées depuis plus de trois ans et conformes aux dispositions du bail commercial en cours.

Le Vendeur supportera tous les frais éventuels de mainlevée, radiation, consignation, et répartition du prix de la cession.

En ce qui concerne l'Acquéreur :

L'Acquéreur paiera à compter du jour de l'entrée en jouissance mais seulement pour la période postérieure, les impôts, contributions et autres charges de toutes natures auxquels le fonds objet de la présente cession est ou pourra être assujéti.

Il exécutera au lieu et place du Vendeur à compter du même jour, toutes les charges et conditions du bail des locaux où le fonds présentement vendu est exploité, il paiera les loyers et charges à leurs échéances exactes.

ARTICLE 12 - PRIX DE CESSION

La présente vente de fonds de commerce est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATORZE MILLE (14 000,00) euros, se décomposant comme suit :

Ant

Ré

CV

- incorporels : 3 305,04 euros ;
- corporels : 10 694,96 euros.

Il est expressément stipulé que la ventilation du prix ci-dessus n'est faite que pour satisfaire aux prescriptions du Code de commerce ; elle ne pourra être invoquée contre l'une ou l'autre des parties, nonobstant les évaluations qui pourraient être faites ou résultant d'expertise quelconque, le montant du prix représentant dans l'esprit des parties la valeur intrinsèque du fonds de commerce cédé dans son universalité.

ARTICLE 13- PAIEMENT DU PRIX

Le prix de vente du fonds de commerce stipulé ci-dessus est payé de la manière suivante :

Monsieur François RODIER cogérant verse ce jour au nom et pour le compte de la SARL ABC CONDUITE et conformément aux disposition de l'avenant à l'acte de compromis de cession de fonds de commerce établi le 10 juin 2010, au comptant la somme de NEUF MILLE NEUF CENTS (9 900,00) euros au moyen d'un chèque n ° 10 0537005 A tiré sur la Banque LA BANQUE POSTALE à l'ordre de Monsieur Valery CLERIL.

Dont quittance.

La somme de 9 900,00 euros sera affectée en compte courant d'associé de Monsieur RODIER et fera l'objet d'un remboursement.

Cette somme de 9 900,00 euros s'imputera, à due concurrence, sur le prix des éléments corporels.

Les paiements ultérieurs seront imputés sur le prix des éléments corporels et en dernier lieu sur celui des éléments incorporels.

En ce qui concerne le solde du prix, soit la somme de QUATRE MILLE CENT euros (4 100,00 €), l'acquéreur s'oblige à le payer en cinq versements égaux de HUIT CENT VINGT euros (820,00 €) exigibles mensuellement le 30 de chaque mois et pour la première fois le 30 juillet 2010.

ARTICLE 14- ENGAGEMENT SOLIDAIRE

Par les présentes, et conformément aux clauses et conditions du bail, le Vendeur s'engage expressément à rester répondant solidaire de l'Acquéreur ainsi que de tous les acquéreurs successifs à l'égard du Bailleur, solidairement avec l'Acquéreur, du respect par celui-ci des clauses et conditions du bail, et notamment du paiement du loyer et des charges, sauf Vendeur à se retourner contre l'acquéreur.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le Vendeur s'oblige à ne s'intéresser, directement ou indirectement, par voie de création ou par toute autre manière à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement vendu, dans un rayon trois kilomètres à vol d'oiseau du fonds vendu et pendant la durée de cinq années à compter de la date d'entrée en jouissance. Le Vendeur subroge en outre expressément l'Acquéreur dans le bénéfice de tous engagements de non-concurrence souscrits par les précédents exploitants et Propriétaires du fonds objet des

MF

20

CV

présentes.

De convention expresse entre les parties, cet engagement de non-concurrence constitue une condition essentielle de la présente cession, sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu.

ARTICLE 16 - SEQUESTRE DU PRIX

Dûment informées des conséquences possibles de leur choix par le rédacteur des présentes, ce qu'elles reconnaissent et à qui elles donnent décharge, les parties sont convenues de ne pas procéder au séquestre du prix de vente du fonds payé comptant.

Dans ces conditions, les oppositions éventuelles de Créanciers du Vendeur, présentées dans le délai légal, feront l'objet des dispositions suivantes :

- en cas d'accord du Vendeur pour le paiement de la somme correspondante au Créancier concerné, celle-ci sera réglée par l'Acquéreur pour le compte du Vendeur et remboursée par celui-ci à l'Acquéreur dans les huit jours ;
- en cas de désaccord du Vendeur pour le paiement de cette somme au Créancier concerné, un montant équivalent à la partie du prix saisi-arrêté chez l'Acquéreur sera réglé par le Vendeur à l'Acquéreur dans les huit jours de sa demande.

Les parties donnent décharge au rédacteur de l'acte de ce qu'elles ont été informées par lui des conséquences pouvant résulter de la présente dispense de séquestre du prix de vente du fonds.

ARTICLE 17 - T.V.A. SUR LES BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 261-3 du Code général des impôts (Loi 89-935 du 29 décembre 1989) et de l'instruction du 22 février 1990, les biens mobiliers d'investissement sont dispensés de la taxation à la T.V.A., l'Acquéreur s'engageant cependant, lors de cessions ultérieures, à soumettre lesdits biens à la T.V.A., et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si le Vendeur avait continué à exploiter le fonds objet des présentes.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration spécifique, établie en double exemplaire au service des impôts dont dépend le fonds présentement cédé.

ARTICLE 18 - FORMALITES

L'Acquéreur s'engage à effectuer, en temps utile, toutes les formalités consécutives à la présente cession, de telle manière que le Vendeur ne puisse jamais être inquiété ni recherché, de même qu'à exécuter toutes les obligations mises à sa charge en vertu des présentes, cette clause valant notamment engagement direct de l'Acquéreur à l'égard du Bailleur.

La présente cession sera publiée conformément à la loi.

A cet égard, l'Acquéreur devra :

- faire publier la vente sous forme d'extrait dans un journal d'annonces légales du lieu du siège du fonds vendu, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent acte ;
- notifier la présente vente, dans les trois jours de la parution de la première insertion, au Greffe du Tribunal de commerce de Basse-Terre qui en assurera la parution au BODACC.

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la formalité d'immatriculation ou de toutes autres formalités au Registre du Commerce, dans un délai de un mois à compter de la date de signature des présentes.

RF

RC

CV

ARTICLE 19 - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 20- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 21- DOCUMENTS ANNEXES

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, hors le présent acte, les documents suivants :

- Bail des locaux ;
- liste du matériel, mobilier commercial, installations et agencements nécessaires à l'exploitation du fonds présentement vendu ;
- Relevé des chiffres d'affaires mensuels du 01/01/2010 au 30/06/2010 ;
- Etat des inscriptions de privilèges et nantissements délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Basse-Terre le 26 mars 2010;
- Contrat de crédit du véhicule de type Peugeot 207 - immatriculé AA-560-YD.

Et en donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes.

ARTICLE 22- FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Chaque partie supportera les honoraires de ses conseils.

Les frais et droits des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive de l'Acquéreur, qui s'oblige à les payer.

Les frais éventuels de mainlevées, radiation d'inscription, consignation et répartition du prix entre les Créanciers s'il y a lieu, ainsi que tous autres frais occasionnés par la mise à jour de sa situation commerciale, sont à la charge exclusive du Vendeur qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 23 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet de la présente cession, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds vendu.

ARTICLE 24- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en-tête des présentes.

MF

RL

CV

Fait en huit exemplaires,
dont un pour l'enregistrement.

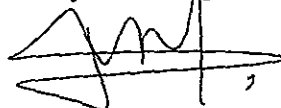
A GOYAVE

Le 15 juillet 2010

Le vendeur ou le Cédant »

P/o EURL CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE CLERIL

Valéry CLERIL



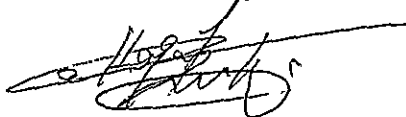
« L'acquéreur ou le cessionnaire »

P/o LA SARL ABC CONDUITE

François RODIER



Rudy CALLOQUE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE B
TERRE

Le 10/08/2010 Bordereau n°2010/295 Case n°2

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 872

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente



L'Agente des Impôts

Mme Gene MALESPINE

ANNEXE

CESSION DE FONDS DE COMMERCE :

- BAIL DES LOCAUX**
- LISTE DU MATERIEL**
- RELEVÉ DES CHIFFRE D'AFFAIRES
MENSUELS**
- ETAT DES INSCRIPTIONS**
- CONTRAT DE CREDIT**

BAIL PROFESSIONNEL

Entre les soussignés

Madame Line SIOUSSARAM demeurant à 67 rue Félix Eboué 97128 GOYAVE,

ci-après dénommé « le bailleur »

de première part,

Ecole de Conduite CLERIL Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (E.U.R.L) dont le siège social est au 67 rue Félix Eboué 97128 GOYAVE, représentée par Monsieur Valéry Maxime CLERIL le Gérant demeurant 20 Cité Fleurie 97114 TROIS-RIVIERES,

ci-après dénommée « Le preneur »

de deuxième part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Madame Line SIOUSSARAM donnent à bail à la E.U.R.L «Ecole de Conduite CLERIL» représentée par son Gérant Monsieur Valéry Maxime CLERIL qui accepte, le local désigné ci-après et les conditions de location s'y rattachant :

I. - Désignation

La totalité d'une maison comprenant quatre pièces, cuisine et salle d'eau, sise à 67 rue Félix Eboué 97128 GOYAVE

2. - Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3, 6 ou 9 années qui commenceront à courir le 01 juillet 2001

3. - Résiliation

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 6 mois

PAR LES BAILLEURS, à l'expiration du contrat, en prévenant le locataire 6 mois à l'avance

3bis. - Renouvellement du bail par tacite reconduction

A défaut de congé donné dans les conditions définies ci-avant, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

4. - Destination

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et pour son activité d'Enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière à l'exclusion de toute autre utilisation.

5. - Etat de livraison

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence des bailleurs, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

6. - Entretien

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail, les bailleurs n'étant tenus qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge des bailleurs, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, dans les lieux loués.

7. - Transformations et améliorations par le preneur.

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit des bailleurs. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance des bailleurs. (cf: annexe)

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail la propriété des bailleurs sans indemnité de sa part.

9 - Assurances

Le preneur sera tenu de garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous les risques locatifs, par une assurance suffisante contractée à une compagnie française

notoirement solvable, et en justifier aux bailleurs à la remise des clefs, en leur transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande des bailleurs.

10. - Impôts et taxes

Le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont les bailleurs pourraient être responsables à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition des bailleurs; notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

11. - Visite des lieux.

Le preneur devra laisser les bailleurs, ses représentants et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir les locaux, laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les ouvrables.

L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17 h et 19 h.

13. - Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, les bailleurs ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsables des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

14. - Destruction des lieux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté des bailleurs, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou de l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour les bailleurs, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ces derniers

15. - Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration du bail, le preneur devra prévenir les bailleurs de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre aux bailleurs de faire à l'Administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son. déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

16. - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions

18. - Cession. ou sous-location

Il est interdit au preneur :

- de céder le contrat de location
- de sous-louer le local sauf avec l'accord écrit des bailleurs, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre des bailleurs. ni d'aucun titre d'occupation.

19. - Charges

L'électricité et le téléphone sont à la charge du preneur ainsi que la taxe d'habitation et le nettoyage des lieux loués

20. - Obligations des Bailleurs

- Délivrer au locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement
- Assurer au locataire la jouissance paisible des locaux et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- Remettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande
- Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

21.- Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel (eau comprise) de 3000 F soit 457,35 Euros. Cette somme ne sera ni augmentée, ni diminuée jusqu'au 30.06.2004. A partir du 01.07.2004 lors de la révision triennale prévue par les article 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953, le montant du loyer mensuel passera de 3000F à 3300F soit 503.08 Euros.

Les paiements devront être effectués d'avance au plus tard le 5 de chaque mois par chèque bancaire, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de la dite échéance productive au profit des bailleurs d'un intérêt conventionnellement fixé à 10% par mois de retard jusqu'à complet paiement.

22. - Dépôt de garantie

Par accord entre les parties, il n'y a pas eu de versement de dépôt de garantie.

23. - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par les bailleurs de leurs intentions d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble aux bailleurs, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du tribunal de grande instance de Basse- Terre et exécutoire par provision, nonobstant appel.

24. - Frais

Les frais, droits et honoraires qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du preneur qui s'y oblige. Il en sera de même pour les honoraires et frais consécutifs au recouvrement des loyers et charges par voie d'huissier ou de justice.

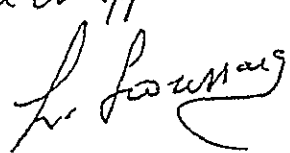
25. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Fait et signé à GOYAVE le 01/06/.....2001
en quatre originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît

Le BAILLEUR

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

« lu et approuvé »


Le PRENEUR

signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

« lu et approuvé »


AVENANT AU BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Line SIOUSSARAM, demeurant 67, Rue Félix EBOUE, 97128 GOYAVE,

Ci-après dénommée "le Bailleur"

De première part,

ET :

" CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE CLERIL" - "C.E.R. CLERIL", Société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège social est fixé au 67, Rue Félix EBOUE, GOYAVE, 97128 GOYAVE, représentée par le Gérant, Monsieur Valéry Maxime Gustave CLERIL, demeurant Cité Fleurie, 97114 TROIS-RIVIERES, né le 19 septembre 1971 à BASSE-TERRE (971),

Ci-après dénommée "le Preneur"

De deuxième part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

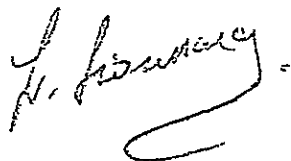
Madame Line SIOUSSARAM donne à bail à la Société "CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE CLERIL - C.E.R. CLERIL", représentée par son gérant, Monsieur Valéry CLERIL, qui accepte, le local désigné ci-après et les conditions de location s'y rattachant

Fait à *Goave*

Le *19 Février 2002*

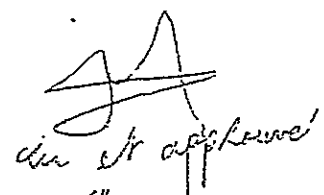
En double exemplaire

Line SIOUSSARAM



"lu et approuvé"

Pour la Société
Le Gérant
Valéry CLERIL



lu et approuvé"

- Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

MOBILIER

1 Bureau+Fauteuil	544,51
1 Armoire à Rideaux	481,33
1 Planning Mural	111,73
2 Chaise Visiteur	142,92
1 Tableau Mural Blanc	
1 Table 4 Pieds	
10 Chaise Noir	
1 Meuble 2 Tirols classeur noir	1 404,84 €
TOTAL :	

BUT

Vidéo Projecteur	999 €
------------------	-------

MAJY SERVICES

Tampon Entreprise	92,40 €
Tampon pour Ordre du Chèque	8,25 €
TOTAL :	100,65 €

SODEXGAZ

Extincteur+Petit Matériel	426,09 €
---------------------------	----------

PC LEADER

Ordinateur+Ecran+Imprimante multi fonction	1 378 €
--	---------

AGX

Logiciel de gestion Auto-Ecole	1 026,74 €
--------------------------------	------------

CARREFOUR

Lecteur DVD	69,90 €
-------------	---------

CODES ROUSSEAU

Carte Mural	190,21 €
DVD n° 20	203,16 €
DVD n°13 à n°19	1 491,72 €
Panneau de toit	66,04 €
Kit Coradis 5 boîtiers	1 107,00 €
DVD cours	649,57 €
TOTAL : 3707,70€	

TOTAL GENERAL : 10694,96€

67 RUE FELIX EBOUE
97128 GOYAVE
Agr.: 04 971 03000
Tél.: 05.90.92.92.17 - Email : v_cleril@orange.fr

Siret : 441 299 211 00017

REGLEMENTS

SELECTION MANUELLE - Janvier (Totaux)

Page : 1/1

Date	Nom	P.	Objet	Montant	TVA	Paie	Bureau	Chèque	P.
08/01/2010	DELANNAY	LAETI		300,00		ESPECES	OK		
08/01/2010	RAVALIER	MICHA		30,00		ESPECES	OK		
12/01/2010	MARTIN	NADIA		200,00		ESPECES	OK		
15/01/2010	LASSERRE	STEFF		100,00		CHEQUE	S.G.B.A	3575490	
16/01/2010	FISTON	MANO		275,00		CHEQUE	CREDIT MT		
20/01/2010	EUGENIE	SEVER		300,00		ESPECES	OK		
22/01/2010	REGULIER	RUBEN		500,00		ESPECES	OK		
26/01/2010	ROVELAS	GAEL		120,00		CHEQUE	CREDIT AGRICOLE.	0000252	
26/01/2010	ROVELAS	GAEL		50,00		ESPECES	OK	0000252	
27/01/2010	AGLAE	SOLEN		200,00		CHEQUE	BRED.	7694251	
28/01/2010	FLORET	NICOL		261,00		CHEQUE	CREDIT AGRICOLE.	6308672	
28/01/2010	MARTIN	NADIA		31,50		ESPECES	OK		
29/01/2010	LENTILUS	ELODI		100,00		CHEQUE	BRED.	9079693	
29/01/2010	MICHEL	ANTH		280,00		CHEQUE	CREDIT AGRICOLE.	0001066	
29/01/2010	AFRICA	GARFI		100,00		ESPECES	OK		
29/01/2010	MICHEL	ANTH		27,20		ESPECES	OK		
29/01/2010	MOUEZA	MARIE		100,00		ESPECES	OK		
30/01/2010	PETRIS	OLIVIA		277,50		CHEQUE	CREDIT AGRICOLE	9423174	
31/01/2010	DELOUMEAUX	JONAT		261,00		CHEQUE	CREDIT AGRICOLE.	3205616	

EDITION DU : Vendredi 12 Février 2010

Nombre Op. : 19
Total HT : 3251,87
Total TTC : 3513,20 €
Total TVA : 261,33

CHEQUE : 1874,50
ESPECES : 1638,70

TVA à 0,00 : 0,00
TVA à 2,10 : 0,21
TVA à 8,50 : 261,13

67 RUE FELIX EBOUE
 97128 GOYAVE
 Agr.: 04 971 03000
 Tél.: 05.90.92.92.17 - Email : v_cleril@orange.fr

Siret : 441 299 211 00017

REGLEMENTS

SELECTION MANUELLE - Février (Totaux)

Page : 1/1

Date	Nom	P.	Objet	Montant	TVA	Paie	Bureau	Chèque	P.
03/02/2010	AFRICA	GARFI		10,00		ESPECES	OK		
05/02/2010	HONORE	BRIGIT		10,00		ESPECES	OK		
06/02/2010	POCRAIN	ANNE		10,00		ESPECES	OK		
08/02/2010	POCRAIN	ANNE		277,00		CHEQUE	BRED.	9122555	
10/02/2010	ZADIGUE	NAELY		400,00		CHEQUE	B.D.A.F.	2175463	
10/02/2010	ZADIGUE	NAELY		225,00		CHEQUE	B D A.F.	4877293	
13/02/2010	AFRICA	GARFI		68,00		ESPECES	OK		
22/02/2010	LASSERRE	STEFF		100,00		CHEQUE	S.G.B.A	3724109	
24/02/2010	LAROCHELLE	ALEXI		155,00		ESPECES	OK		
24/02/2010	PITARD	MAGA		130,00		ESPECES	OK		
24/02/2010	REGULIER	RUBEN		490,00		ESPECES	OK		
24/02/2010	ROVELAS	GAEL		200,00		ESPECES	OK		
26/02/2010	LENTILUS	ELODI		260,00		CHEQUE	BRED.	9079695	
26/02/2010	BONVARD	AUREL		250,00		ESPECES	OK		
27/02/2010	MALIALIN	PASCA		90,00		ESPECES	OK		
27/02/2010	MALIALIN	PASCA		60,00		ESPECES	OK	0	
28/02/2010	FLORET	NICOL		261,00		CHEQUE	CREDIT AGRICOLE.	6308673	

EDITION DU : Mardi 2 Mars 2010

Nombre Op. : 17
 Total HT : 2777,47
 Total TTC : 2996,00 €
 Total TVA : 218,53

CHEQUE : 1523,00
 ESPECES : 1473,00

TVA à 2,10 : 5,76
 TVA à 8,50 : 212,77

67 RUE FELIX EBOUE
97128 GOYAVE
Agr.: 04 971 03000
Tél.: 05.90.92.92.17 - Email : v_cleril@orange.fr

Siret : 441 299 211 00017

REGLEMENTS

SELECTION MANUELLE - Mars (Totaux)

Page : 1/ 1

Date	Nom	P.	Objet	Montant	TVA	Paie	Bureau	Chèque	P.
05/03/2010	SILOU	INGRI		10,00		ESPECES	OK		
08/03/2010	LENTILUS	ELODI		120,00		CHEQUE	BRED.	9951368	
08/03/2010	MORVAN	PRISCI		70,00		ESPECES	OK		
09/03/2010	AFRICA	GARFI		288,00		ESPECES	OK		
09/03/2010	RAVALIER	MICHA		300,00		ESPECES	OK		
11/03/2010	AGLAE	SOLENE		380,00		ESPECES	OK		
13/03/2010	POCRAIN	ANNE		278,00		CHEQUE	BRED.	9122556	
18/03/2010	DELANNAY	LAETI		300,00		CHEQUE	CREDIT AGRICOLE.	1731	
19/03/2010	MALIALIN	PASCA		141,00		ESPECES	OK		
26/03/2010	PITARD	MAGA		145,00		ESPECES	OK		
28/03/2010	FLORET	NICOL		261,00		CHEQUE	CREDIT AGRICOLE.	6308674	
28/03/2010	LENTILUS	ELODI		280,00		CHEQUE	BRED.	9079696	
30/03/2010	ROVELAS	GAEL		200,00		ESPECES	OK		

EDITION DU : Mercredi 7 Avril 2010

Nombre Op. : 13
Total HT : 2556,34
Total TTC : 2773,00 €
Total TVA : 216,66

CHEQUE : 1239,00
ESPECES : 1534,00

TVA à 2,10 : 0,21
TVA à 8,50 : 216,46

67 RUE FELIX EBOUE

97128 GOYAVE

Agr.: 04 971 03000

Tél.: 05.90.92.92.17 - Email : v_cleril@orange.fr

Siret : 441 299 211 00017

REGLEMENTS

SELECTION MANUELLE - Avril (Totaux)

Page : 1/1

Date	Nom	P.	Objet	Montant	TVA	Paie	Bureau	Chèque	P.
06/04/2010	HONORE	BRIGHT		150,00		ESPECES	OK		
08/04/2010	LASSERRE	STEFF		200,00		CHEQUE	S G.B.A	3724122	
08/04/2010	SILOU	INGRI		100,00		ESPECES	OK		
09/04/2010	PITARD	MAGA		120,00		ESPECES	OK		
13/04/2010	AFRICA	GARFI		170,00		ESPECES	OK		
16/04/2010	BONVARD	AUREL		265,00		ESPECES	OK		
16/04/2010	MOUEZA	MARIE		300,00		ESPECES	OK		
21/04/2010	PITARD	MAGA		200,00		ESPECES	OK	200	
23/04/2010	MORVAN	PRISCI		10,00		ESPECES	OK		
26/04/2010	POCRAIN	ANNE		190,00		ESPECES	OK		
28/04/2010	LENTILUS	ELODI		248,00		CHEQUE	BRED.	9951364	
30/04/2010	AFRICA	GARFI		360,00		ESPECES	OK		

EDITION DU : Lundi 3 Mai 2010

Nombre Op. : 12

Total HT : 2137,57

Total TTC : 2313,00 €

Total TVA : 175,43

CHEQUE : 448,00

ESPECES : 1865,00

TVA à 2,10 : 2,06

TVA à 8,50 : 173,37

8 ZAC DE FORT-ILE N°14
97128 GOYAVE
Agr.: 04 971 03000
Tél.: 05.90.92.92.17 - Email : v_cleril@orange.fr

Siret : 441 299 211 00017

REGLEMENTS

SELECTION MANUELLE - Mai (Totaux)

Page : 1/1

Date	Nom	P.	Objet	Montant	TVA	Paie	Bureau	Chèque	P.
05/05/2010	REGULIER	RUBEN		150,00		ESPECES	OK		
05/05/2010	SAHAI	FILICH		500,00		ESPECES	OK		
05/05/2010	SILOU	INGRI		100,00		ESPECES	OK		
06/05/2010	REGULIER	RUBEN		130,00		ESPECES	OK		
07/05/2010	MOUEZA	MARIE		300,00		ESPECES	OK		
07/05/2010	RUFFE	JOSUE		48,00		ESPECES	OK		
11/05/2010	BONVARD	AUREL		250,00		ESPECES	OK		
14/05/2010	AFRICA	GARFI		330,00		ESPECES	OK		
15/05/2010	LAROCHELLE	ALEXI		100,00		CHEQUE	BFC	6325629	
15/05/2010	LAROCHELLE	ALEXI		100,00		ESPECES	OK		
21/05/2010	RAVALIER	MICHA		40,00		ESPECES	OK		
25/05/2010	HONORE	BRIGIT		100,00		ESPECES	OK		
26/05/2010	ROVELAS	GAEL		360,00		ESPECES	OK		
28/05/2010	LENTILUS	ELODI		248,00		CHEQUE	BRED.	9951366	
31/05/2010	XIE	JACQU		500,00		CHEQUE	B.N.P.		

EDITION DU : Mercredi 2 Juin 2010

Nombre Op. : 15
Total HT : 3007,71
Total TTC : 3256,00 €
Total TVA : 248,29

CHEQUE : 848,00
ESPECES : 2408,00

TVA à 1,21 : 0,60
TVA à 2,10 : 1,23
TVA à 8,50 : 246,46

8 ZAC-DE FORT-ILE N°14
 97128 GOYAVE
 Agr.: 04 971 03000
 Tél.: 05.90.92.92.17 - Email : v_cleril@orange.fr

Siret : 441 299 211 00017

REGLEMENTS

SELECTION MANUELLE - Le Mois Dernier (Totaux)

Page : 1/1

Date	Nom	P.	Objet	Montant	TVA	Paie	Bureau	Chèque	P.
03/06/2010	FLORET	NICOL	.	200,00		CHEQUE	CREDIT AGRICOLE	6308712	
03/06/2010	VIATOR	MEDIL		300,00		CHEQUE	S.G.B.A		
04/06/2010	MOUEZA	MARIE		100,00		ESPECES	OK		
04/06/2010	RUFFE	JOSUE		250,00		ESPECES	OK		
07/06/2010	SAHAI	FILICH		10,00		ESPECES	OK		
09/06/2010	SILOU	INGRI		100,00		ESPECES	OK		
11/06/2010	LASSERRE	STEFF		200,00		CHEQUE	S.G.B.A	4159707	
14/06/2010	BOULOGNE	BERTR		679,00		ESPECES	OK		
14/06/2010	KAASIL-TALABA	MARLI		100,00		ESPECES	OK		
15/06/2010	BONVARD	AUREL		10,00		ESPECES	OK		
23/06/2010	SAHAI	FILICH		120,00		ESPECES	OK		
24/06/2010	SAHAI	FILICH		500,00		CHEQUE	6615010		
28/06/2010	LENTILUS	ELODI		248,00		CHEQUE	BRED.	9951365	
29/06/2010	AFRICA	GARFI		250,00		ESPECES	OK		
29/06/2010	HONORE	BRIGIT		150,00		ESPECES	OK		
30/06/2010	ADENET-LOUVET	SYLVI		100,00		CHEQUE	LA POSTE	099559020C	
30/06/2010	KELLAOU	JONAT		300,00		CHEQUE	B.D.A.F.	5670242	

EDITION DU : Jeudi 1 Juillet 2010

Nombre Op. : 17
 Total HT : 3340,83
 Total TTC : 3617,00 €
 Total TVA : 276,17

CHEQUE : 1848,00
 ESPECES : 1769,00

TVA à 1,21 : 0,36
 TVA à 2,10 : 1,85
 TVA à 8,50 : 273,96

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

Monsieur CLERIL Valéry - CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE CM

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE CLERIL
Société à responsabilité limitée
441 299 211 (2002 B 100)
67 RUE FELIX EBOUE
97128 GOYAVE

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BASSE-TERRE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE CLERIL
Société à responsabilité limitée
67 RUE FELIX EBOUE

97128 GOYAVE

ACTIVITE LA DISPENSE DE COURS DE THEORIE ET DE PRATIQUE ET
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

AINSI DENDMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 441 299 211 (2002 B 100)

NOM DU DEMANDEUR : Monsieur CLERIL Valéry - CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE CLERIL

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L. 621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART. L. 8253-1 à 7, et R. 8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L. 62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L. 511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME A LA LOI DU 26/03/2009
DELIVRE LE 26/03/2009



ARRÊTÉ AU 21/12/2009



MR CLERIL VALERY MAXIME
05 CITE FLEURIE
97114 TROIS RIVIERES

JARRY LE 1/01/2010

OBJET: RELANCE CONTRAT N°: 12200902800

Monsieur,

Conformément à la loi du 1er Mars 1984, en votre qualité de caution du contrat 12200902800 de l'entreprise CER CLERIL nous vous indiquons ci-dessous la situation de son compte au 31/12/2009

	10/01/2010 au 10/06/2013
Capital	15.006,31
Intérêts	2.691,65
Assurances et Autres	1.437,66
Total	19.135,62

Aucune

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

LA DIRECTION

[Signature]

Société Guadeloupéenne de Financement

Siège social : Rue Ferdinand Forest • BP 2416 • 97109 JARRY CEDEX • Tél. 05 90 38 13 73 • Fax 05 90 35 13 53
Agence Commerciale : Immeuble SCI Futur • Rue Henri Becquerel ZI de JARRY • 97122 BAIE-MAHAULT
Tél. 05 90 38 13 73 • Fax 05 90 38 13 53
Bureau : Z.I. des Pêches Blanches • Bâtiment Rolfe n°8 • 97123 BAILLIF • Tél. 05 90 59 04 10 • Fax 05 90 59 04 11
Site Internet : www.soguafl.com
Société en commandite par actions au capital de 5 061 230 € • S03 120 554 RCS Pointe-à-Pitre • APE 652 C
Au titre du Courtage d'Assurances : Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
conformément aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurances.



GE imagination at work

CONFIRMATION DE CREDIT



N° Contrat: 12200902800
N° Client: 0000564716
CODIFICATION: 22

MM CER CLERIL

67 RUE FELIX EBOUE
97128 GOYAVE

JARRY CEDEX, le 20/05/2009

Messieurs

Nous vous remercions d'avoir choisi SOGUAFI et sommes heureux d'avoir pu ainsi vous aider dans la réalisation de votre projet.

Nous avons le plaisir de vous confirmer en date du 22/05/2009 le règlement de la somme de 16.300,00 EUR conformément à l'offre préalable de crédit que vous avez acceptée.

Les documents joints à cette lettre vous rappellent les caractéristiques et les modalités de votre crédit. Nous vous invitons à les conserver précieusement et vous remercions de bien vouloir nous signaler rapidement toute erreur éventuelle.

Vous trouverez le détail de votre plan de remboursement en annexe 1 et du tableau d'amortissement détaillé en annexe 2.

Si vous avez souscrit des assurances complémentaires facultatives, nous vous informons que nous agissons en qualité de mandataire, et que nous encaissons le montant des cotisations pour le compte des compagnies d'assurances. Cependant, toute déclaration relative à un événement garanti est à adresser à notre service Sinistres.

Nous vous rappelons que vous pouvez à tout moment demander l'annulation de votre adhésion à l'un des produits facultatifs d'assurances proposé par SOGUAFI.

Pour toute question liée à des événements qui peuvent intervenir dans la vie de votre dossier de financement (changement d'adresse, de numéro de téléphone, de références bancaires, modification de votre situation familiale, des garanties assurances ...) ou pour tout autre renseignement, n'hésitez pas à nous contacter au numéro suivant:

05.90.38.13.73

de 8h00 à 17h00 du lundi au jeudi

de 8h00 à 16h00 le vendredi

Nous restons à votre disposition pour tous crédits Automobile-Matériel-Meubles et vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le Service Gestion

Société Guadeloupéenne de Financement

Siège social : Rue Ferdinand Forest • BP 2416 • 97109 JARRY CEDEX • Tel. 05 90 30 13 73 • Fax 05 90 30 13 53
Agence Commerciale : Immeuble SCI Futur • Rue Henri Becquerel ZI de JARRY • 97122 BAIE-MAHIAULT
Tel. 05 90 38 13 73 • Fax 05 90 38 13 53
Bureau : Z.I. des Peres Blancs • Bâtiment Roléo n°9 • 97123 BAILLEF • Tel. 05 90 29 04 10 • Fax 05 90 98 04 11
Site Internet : www.soguafi.com



GE Money



MR CLÉRIL VALERY MAXIME
05 CITE FLEURIE
97114 TROIS RIVIERES

JARRY LE 1/01/2010

OBJET: RELANCE CONTRAT N°: 12200902800

Monsieur,

Conformément à la loi du 1er Mars 1984, en votre qualité de caution du contrat 12200902800 de l'entreprise CER CLERIL nous vous indiquons ci-dessous la situation de son compte au 31/12/2009

	10/01/2010 au 10/06/2013
Capital	15.006,31
Intérêts	2.691,65
Assurances et Autres	1.437,66
Total	19.135,62

Aucune

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

LA DIRECTION



Société Guadeloupéenne de Financement

Siège social : Rue Ferdinand Forest • BP 2416 • 97189 JARRY CEDEX • Tél. 05 90 38 13 73 • Fax 05 90 38 13 53
Agence Commerciale : Immeuble SCI Futur • Rue Henri Bacquereau 11 de JARRY • 97122 BAIE-MAHAULT
Tél. 05 90 38 13 73 • Fax 05 90 38 13 53
Bureau : Z.I. des Peres Elancs • Batiment Rollé n°8 • 97123 BAILLIF • Tél. 05 90 99 04 10 • Fax 05 90 99 04 11
Site Internet : www.soguafi.com
Société en commandite par actions au capital de 6 081 230 € • S03 120 554 RCS Pointe-à-Pitre • APE 652 C



GE imagination at work

N° Contrat: 12200902800
N° Client: 0000564716
CODIFICATION: 22

ANNEXE 2 TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT

En cas d'interruption amiable du financement, le tableau ci-dessous indique ce que vous devriez régler après paiement de chaque échéance.

Après paiement de l'échéance	Valeur Rachat EUR	Après paiement de l'échéance	Valeur Rachat EUR
10/07/2009	17.137,73	10/01/2012	7.078,34
10/08/2009	16.996,35	10/02/2012	6.687,72
10/09/2009	16.853,84	10/03/2012	6.294,00
10/10/2009	16.540,61	10/04/2012	5.897,17
10/11/2009	16.224,90	10/05/2012	5.497,19
10/12/2009	15.906,69	10/06/2012	5.094,05
10/01/2010	15.585,95	10/07/2012	4.687,72
10/02/2010	15.262,69	10/08/2012	4.278,17
10/03/2010	14.936,85	10/09/2012	3.865,37
10/04/2010	14.608,44	10/10/2012	3.449,31
10/05/2010	14.277,44	10/11/2012	3.029,96
10/06/2010	13.943,81	10/12/2012	2.607,28
10/07/2010	13.607,54	10/01/2013	2.181,26
10/08/2010	13.268,60	10/02/2013	1.751,86
10/09/2010	12.926,99	10/03/2013	1.319,06
10/10/2010	12.582,67	10/04/2013	882,84
10/11/2010	12.235,62	10/05/2013	443,16
10/12/2010	11.885,83	10/06/2013	0,00
10/01/2011	11.533,27		
10/02/2011	11.177,91		
10/03/2011	10.819,75		
10/04/2011	10.458,74		
10/05/2011	10.094,88		
10/06/2011	9.728,14		
10/07/2011	9.358,50		
10/08/2011	8.985,93		
10/09/2011	8.610,40		
10/10/2011	8.231,91		
10/11/2011	7.850,41		
10/12/2011	7.465,90		

Société Guadeloupéenne de Financement

Siège social : Rue Ferdinand Forestal • BP 2416 • 97185 JARRY CEDEX • Tél. 05 90 38 13 73 • Fax 05 90 38 13 63
Agence Commerciale : Immeuble SCI Futur • Rue Henri Becquerel ZI de JARRY • 97122 BAIS-MAHAULT
Tél. 05 90 38 13 73 • Fax 05 90 38 13 53
Bureau : ZI des Pêches Blanches • Bâtiment Rolfe n°8 • 97123 BAILLIF • Tél. 05 90 99 04 10 • Fax 05 90 99 04 11
Site Internet : www.soguafi.com



GEINERDUS 21 2011

N° Contrat: 12200902800
 N° Client: 0000564716
 CODIFICATION: 22

ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES DE VOTRE CREDIT (VAC)

BIEN FINANCE

Libellé	: PEUGEOT207 TRENDY AE	N°immat.:	983WWJ
Marque	: PEUGEOT	N°série :	VF3WC9HXC34504434
Type	: VPN - Véhicule Cat. Véhicules Neufs	Apporteur:	AUTO GUADELOUPE
Puissance(cv):	5	Taux Effectif Global :	11,0124 %
Prix de Vente:	18.000,00 EUR	Mt financement:	16.300,00 EUR

MODALITES DE REMBOURSEMENT *

N° Date Prélèvements	1	2		
	Du 10/07/2009 Au 10/09/2009	Du 10/10/2009 Au 10/06/2013		
Nbr Ech	3	45		
Montant Echéance	261,38 E	421,38 E		
FRAIS DOSSIER	160,00 E	0,00 E		
D/PTIA PRO -65A	9,78 E	9,78 E		
PERTE FINAN. AU	24,45 E	24,45 E		
Montant prélèvement	455,61 E	455,61 E		

COMPTE A DEBITER

Chacune de vos échéances sera prélevée sur le compte n° 00640733069 Ouvert au nom de CER CLERIL

Etablissement: BRED
 Jde Banque : 10107 Code Guichet : 00473 N°de compte: 00640733069 Clé: 73

Nous vous recommandons d'alimenter votre compte 5 jours au moins avant la date d'échéance, soit avant le 5 de chaque mois.
 E ou EUR = Euros

Société Guadeloupéenne de Financement

Siège social : Rue Ferdinand Forest • BP 2416 • 97123 JARRY CEDEX • Tel 05 90 38 13 73 • Fax 05 90 38 13 63
 Agence Commerciale : Immeuble SCI Fulur • Rue Henri Becquerel ZI de JARRY • 97122 BNE-MAHAULT
 Tel 05 90 38 13 73 • Fax 05 90 38 13 63
 Bureaux : ZI des Forêts Blanches • Bâtiment Ro'le n°6 • 97123 BAILLIF • Tel 05 90 99 04 10 • Fax 05 90 99 04 11
 Site Internet : www.soguafi.com
 Société en commandite par actions au capital de 6 051 200 €



Société Guadeloupéenne de Financement
 10 - Jarry

Certificat d'immatriculation

N° Immatriculation
A. AA-560-YD
Date de 1^{re} immatriculation
B 28/05/2009
C.1 C.E.R CLERIL

C.4a EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

C.4.1

C.3 67 RUE FELIX EBOUE

97123 GOYAVE

D.1 PEUGEOT

D.2 WC9HXC/MOD

D.2.1

E. VF3WC9HXC34504434

D.3 207

F.1 1700

F.2 1700

F.3 2650

G. 1280

G.1 1205

H. M1

H.1 VP

J.2

J.3 CI

K. E2*2801/116*0340*12

P.1 1560

P.2 66

P.3 GO

P.6 5

Q

S.1 5

S.2

U.1 79

U.2 3000

V.7 117

V.9

X.1 VISITE AVANT LE 28/05/2013

Y.1 195

Y.2 0

Y.3 0

Y.4 4

Y.5 2,5

Y.6 201,5

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
le sous-directeur de la circulation
et de la sécurité routières

Plon SALES

H

I 28/05/2009

Z.1 VEHICULE ECOLE

Z.2

Z.3

Z.4

Certificat d'immatriculation

AA-560-YD 28/05/2009

2009AP42156

VF3WC9HXC34504434

PEUGEOT

C.E.R CLERIL

CRFRAAA560YD2VF3WC9HXC3450443410905286VP<<<<